



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2024-069

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

# Sommaire

## **Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /**

R06-2024-03-29-00001 - Arrêté n°2024-SG-268 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles, en vue la constitution de réserves foncières pour la construction du second hôpital à Combani, Commune de Tsingoni (4 pages)

Page 3

## **Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /**

R06-2024-03-29-00002 - ARRETE n° 2024-SGAR-269 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois d'avril 2024 (2 pages)

Page 8

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2024-03-29-00001

Arrêté n°2024-SG-268 portant ouverture d'une  
enquête publique préalable à la déclaration  
d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles,  
en vue la constitution de réserves foncières pour  
la construction du second hôpital à Combani,  
Commune de Tsingoni

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Direction des relations avec les  
collectivités locales et du foncier public

Service des finances locales et de  
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTE N° 2024-SG-268 du 29 mars 2024**

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles, en vue la constitution de réserves foncières pour la construction du second hôpital à Combani, commune de Tsingoni

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (ci-après EPFAM) ;
- VU le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté du Ministère de la transition écologique du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voir électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature M.Sabry HANI, sous- préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'avis du Directoire n°2023/14 du 20 juillet 2023 du centre hospitalier de Mayotte, par lequel le directeur général du centre hospitalier de Mayotte approuve le projet de constitution de réserves foncières sur le périmètre du projet en vue de la construction du second hôpital de Combani ;
- VU les pièces du dossier d'enquête publique conjointe ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de Mayotte au titre de l'année 2024, établie le 17 janvier 2024 ;

VU la décision du président du tribunal administratif n°E24000001/97 du 22 janvier 2024 désignant Madame Raanfati MIRADJI, en qualité de commissaire enquêtrice ;

VU le courrier en date du 28 juillet 2023, par lequel le Directeur général du Centre hospitalier de Mayotte sollicite auprès du Préfet de Mayotte l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique conjointe préalable à la déclaration :

- d'utilité publique de la constitution de réserves foncières dans le cadre du projet de construction du second hôpital à Combani, dans la commune de Tsingoni
- de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Le centre hospitalier de Mayotte est à l'initiative du projet.

Cette enquête publique, d'une durée de 36 jours consécutifs, se déroulera **du lundi 22 avril au lundi 27 mai 2024 inclus**.

### **Article 2: Publicité de l'enquête**

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera porté à la connaissance du public, deux semaines au moins avant son ouverture :

- par voie d'affichage au sein de la mairie de Tsingoni. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire ;
- par voie d'affichage par l'EPFAM dans ses locaux et sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le directeur général de l'EPFAM ;
- par mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de Mayotte à l'adresse suivante : <https://www.mayotte.gouv.fr> (rubrique « Publication - Avis publics et enquêtes publique 2024») ;
- par publication d'une annonce légale dans deux journaux locaux, aux frais de l'EPFAM.

Les affiches seront conformes aux dispositions de l'arrêté du Ministère de la transition écologique du 9 septembre 2021 précité.

### **Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision n°n°E24000001/97 du 22 janvier 2024, le Président du tribunal administratif de Mayotte a désigné Madame Raanfati MIRADJI, en qualité de commissaire enquêtrice.

### **Article 4 : Lieu de l'enquête**

L'enquête conjointe se déroulera au sein de la mairie de Tsingoni.

L'ensemble des documents relatifs à l'enquête conjointe constitue le dossier mis à l'enquête. Il sera tenu, avec le registre d'enquête correspondant, à la disposition du public, à l'accueil de la mairie

susmentionnée. Le public pourra prendre connaissance de ces documents aux jours et heures habituels d'ouverture au public, durant toute la durée de l'enquête, soit :

**Du Lundi au Jeudi : de 07h15 à 11h45 de 12h45 à 16h00**

**Le Vendredi : de 07h15 à 11h15**

#### **Article 5 : Déroulement de l'enquête**

Le public pourra aussi consulter le dossier d'enquête sur le site internet de la préfecture de Mayotte, durant toute la durée de l'enquête, à l'adresse suivante :

<https://www.mayotte.gouv.fr/Publications/Avis-publics-et-enquetes-publiques/2024/Projet-de-construction-du-second-hopital-a-Combani>

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra exprimer ses observations et propositions par écrit :

- sur le registre d'enquête mis à disposition au sein de la mairie de Tsingoni, registre constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice ;
- par courrier adressé à la mairie de Tsingoni, à l'attention de la commissaire enquêtrice portant a minima la mention « *Enquête publique conjointe- Réserves foncières pour la construction du second hôpital à Combani* »
- par courriel à l'adresse : [pref976-enquete-publique@mayotte.gouv.fr](mailto:pref976-enquete-publique@mayotte.gouv.fr)

Ces observations et propositions, qu'elles soient écrites ou orales, pourront également être communiquées à la commissaire enquêtrice, qui recevra personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête en mairie aux jours et heures suivants :

- le 22 avril 2024 de 8h00 à 11h00
- le 26 avril 2024 de 8h00 à 11h00
- le 30 avril 2024 de 8h00 à 11h00
- le 06 mai 2024 de 8h00 à 11h00
- le 10 mai 2024 de 8h00 à 11h00
- le 14 mai 2024 de 8h00 à 11h00
- le 17 mai 2024 de 8h00 à 11h00
- le 21 mai 2024 de 8h00 à 11h00
- le 24 mai 2024 de 8h00 à 11h00
- le 27 mai de 8h00 à 11h00

Les correspondances déposées en mairie ou transmises par voie postale seront annexées aux registres d'enquête.

La commissaire enquêtrice pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Elle recevra aussi le maître d'ouvrage du projet si celui-ci en fait la demande.

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le maire de la commune concernée qui le transmet à la commissaire enquêtrice dans un délai de 24 heures.

#### **Article 6 : Coordonnées du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage et responsable du projet est le centre hospitalier de Mayotte.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

- Madame Antoinette KOLISSO – antoinette.kolisso@epfam.fr – 06 39 64 21 04, référente du dossier auprès de l'EPFAM.
- Monsieur Judicael DEMARS - [j.demars@chmayotte.fr](mailto:j.demars@chmayotte.fr) - 0639 67 70 16, responsable du projet auprès du centre hospitalier de Mayotte :

### **Article 7 : Rapport et conclusions**

→ *rédaction* : la commissaire enquêtrice examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête et établira un rapport de synthèse sur le déroulement de l'enquête publique. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet. Elle consignera dans un document séparé, daté et signé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

→ *transmission* : au terme d'un délai de trente six jours suivant la clôture de l'enquête la commissaire enquêtrice transmettra au préfet de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public, service des finances locales et de l'environnement, Avenue de la Préfecture, 97600 - Mamoudzou, le dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. La commissaire enquêtrice adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Mayotte.

→ *consultation* : un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera également laissé à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Tsingoni et en préfecture de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public, service des finances locales et de l'environnement, Avenue de la Préfecture, 97600 - Mamoudzou ainsi que sur le site internet de la Préfecture de Mayotte.

### **Article 8 : Indemnisation du commissaire enquêteur**

L'indemnisation de la commissaire enquêtrice, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du porteur de projet.

### **Article 9 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et Monsieur le maire de la commune de Tsingoni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et notifié à :

- Monsieur le directeur de l'EPFAM ;
- Monsieur le directeur général du centre hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le maire de la commune de Tsingoni;
- Monsieur le directeur de la DEALM ;
- Monsieur le président du tribunal administratif de Mayotte.

  
Le Préfet pour le préfet et par délégation,  
délégué du Gouvernement, sous-préfet, secrétaire général  
**Sabry HANI**

*Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.*

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux  
Affaires Régionales

R06-2024-03-29-00002

ARRETE n° 2024-SGAR-269 réglementant les prix  
des produits pétroliers et du gaz de pétrole  
liquéfié dans le Département de Mayotte pour le  
mois d'avril 2024



**ARRETE 2024-SGAR-269 du 29 mars 2024**

**réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié  
dans le Département de Mayotte pour le mois d'avril 2024**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 410-2 et L. 410-3 ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-23 à R. 671-31 ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°213-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales à Mayotte ;
- Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1316 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- SGAR- 428 du 19 avril 2017 relatif à la mise en œuvre des articles R. 671-23 à R. 671-31 du code de l'énergie issus du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°2024-SG-SGAR-0216 du 29 février 2024 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois de mars 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales,

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le département de Mayotte, le prix de vente maximal des hydrocarbures liquides et du gaz domestique est le suivant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 à 0h00 :

Supercarburant sans plomb	<u>1,85 €/litre</u>
Gazole	<u>1,55 €/litre</u>
Pétrole lampant	<u>1,12 €/litre</u>
Gaz de pétrole liquéfié	<u>25,00 €/bouteille de 12 kg</u>

### Article 2

Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxé, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 à 0h00 :

Mélange détaxé	1,30 €/litre
GO marine	1,14 €/litre

### Article 3

L'arrêté n°2024-SG-SGAR-0216 du 29 février 2024 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois de mars 2024 est abrogé.

### Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
pour les Affaires Régionales  
  
Maxime AHRWEILLER

